

## **COMMISSION DES REGLEMENTS**

#### Mardi 26 AVRIL à 15 h 00

#### Mardi 26 AVRIL à 15 h 00

#### Procès-Verbal n° 554

Président : Jean Marc BOULORD

**Présents**: Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC,

Excusés: Gérard ROBIN, Lucien BONO,

## VŒU CHAMPIONNAT U17 (application 2020-2021)

Organisation d'un championnat U17 en remplacement du championnat U18 actuel.

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans des équipes supérieures (seniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Senior, U20).

Un vœu contraire à ce vœu, discuté et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du District du 27 mars 2020, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée.

#### Exemple de réserves sur la F.M.I. :

Sur la tablette : choisir "réserve autre sur équipe (recevante ou visiteuse)" et écrire le texte suivant :

4. « Je soussigné	licence n°	, dirigeant du club de	, fait toute
réserve sur la participation	au match de plus de 3	joueurs titulaires d'une licence U15 :	(
inscrire le nom des joueurs)	».		

#### **GROUPEMENT - PROJETS**

**CHABONS – OYEU :** dossier transmis à la LAuRAFoot **LAUZES – BALMES :** dossier transmis à la LAuRAFoot

BEAUREPAIRE - COMMELLE - FORMAFOOT B. V. - LA COTE ST ANDRE - ST SIMEON - ST

HILAIRE DE LA COTE : dossier transmis à la LAuRAFoot

#### **MODIFICATION de SCORE**

#### F.F. ECHIROLLES / IZEAUX : SENIORS FEMININES à 11 - D1-MATCH du 13/03/2022 :

suite à courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre, <del>demande confirmation du score au club de F.F.</del> <del>ECHIROLLES</del>

Courriel du club de FF ECHIROLLES ce mardi 5/04/2022, confirmant l'inversion de score :

FF ECHIROLLES (1 (un) (0 –zéro) point, 2 (deux) buts)

IZEAUX: (3 (trois) points, 3 (trois) 4 (quatre) buts)

Score à la fin de la rencontre 2/3-2/4

#### COURRIER

U.S. DOLOMIEU: transmis à la commission de discipline

#### **EVOCATIONS**

#### N°50: CVL 38 F.C. / E.S RACHAIS – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 17/04/2022.

Le club de RACHAIS a écrit, ce mardi 19/04/2022 :" Lors de la rencontre 23463297, séniors D2, Poule B, le 17/04/2022 : CVL38 / E.S. RACHAIS, le joueur MOLINA Nathan : numéro licence : 2543017265 a joué ce match en étant suspendu, sa prise d'effet étant le 11/04/2022,

Ce joueur n'était donc pas qualifié le jour de la rencontre".

 La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de E.S. RACHAIS pour la dire recevable.

La Commission des Règlements a communiqué au club de CVL 38 F.C. une demande d'évocation du club d'E.S. RACHAIS, sur la participation du joueur, *MOLINA Nathan licence n°* **2543017265**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

#### **DECISION**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de E.S. RACHAIS pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de **CVL 38 F.C.** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 20/04/2022. Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 05/04/2021 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur MOLINA Nathan licence n° 2543017265, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 11/04/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. purge d'une suspension :
- « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Le joueur devait purger sa suspension le 17/04/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF: « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur

de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

• Le joueur *MOLINA Nathan licence n°* **2543017265**, ne pouvait participer à la rencontre.

#### Par ces motifs:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de CVL 38 F.C. pour en reporter le bénéfice au club d'E.S RACHAIS.

CVL 38 F.C.: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) E.S. RACHAIS: (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de CVL 38 F.C. pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur *MOLINA Nathan licence n°* **2543017265**, avec prise d'effet au lundi 02/05/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

## N°55 : SEYSSINS / ST MARTIN D'HERES F.C. – U17 – COUPE U17 CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 16/04/2022.

Le club de SEYSSINS a écrit :" Par PV 551 du 26/03, le joueur MERADJI SELMENE LIC. 2546412085 a été sanctionné d'1 match ferme (3 avertissements) avec date effet du 11/04/2022.

Ce joueur a participé à la rencontre de coupe ISERE U17 1/4 DE FINALE DU 16/04/2022, sous le N° 6. Il aurait dû purger sa sanction lors du match cité en référence.

 La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SEYSSINS pour la dire recevable.

La Commission des Règlements a communiqué au club de ST MARTIN D'HERES F.C. une demande d'évocation du club de SEYSSINS, sur la participation du joueur, **MERADJI Selmene**, licence  $n^{\circ}$  **2546412085**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements a demandé au club de **ST MARTIN D'HERES F.C.** de lui faire part de ses observations avant le 02/05/2022, délai de rigueur.

Ce que le club n'a pas fait par écrit.

#### **DECISION**

#### Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 05/04/2021 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur MERADJI Selmene, licence n° 2546412085 de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 11/04/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. purge d'une suspension :
- « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ce joueur devait purger sa suspension le 16/04/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF: « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur *MERADJI Selmene*, *licence n°* **2546412085**, ne pouvait participer à la rencontre.

#### Par ces motifs:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de **ST MARTIN D'HERES F.C.** pour en reporter le bénéfice au club d'**E.S RACHAIS.** 

SEYSSINS qualifié pour le tour suivant.

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de **ST MARTIN D'HERES F.C.** pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur **MERADJI Selmene**, *licence*  $n^{\circ}$  **2546412085**, avec prise d'effet au lundi 02/05/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### **RESERVES d'AVANT-MATCH**

N° 54 : ST SIMEON BRESSIEUX 2 / U.O. PORTUGAL 2 – SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 17/04/2022 : le club U.O. Portugal a écrit sur la F.M.I. :

- "Je soussigné(e) VENTURA ANTHONY licence n° 2508663555 Capitaine du club U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST SIMEON DE BRESSIEUX SP., pour le motif suivant : des joueurs du club ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- Je soussigné(e) VENTURA ANTHONY licence n° 2508663555 Capitaine du club U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST SIMEON DE BRESSIEUX SP., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).
- Le club de U.O. PORTUGAL a confirmé sa réserve, ce mardi 18/04/2022
- La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de U.O. PORTUGAL, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

### 2ème partie:

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ST SIMEON de BRESSIEUX évoluant en D4, POULE D.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre VALLEE de l'HIEN 2 a eu lieu le 10 / 04 /2022.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
  - Alexandre MAITRE ROSSI
  - Hugo BEGOT
  - Rayane NAIT DRISS
  - Valentin FAURE MALAN
  - Kevin POLAK

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST SIMEON de BRESSIEUX pour en reporter le bénéfice au club de U.O. PORTUGAL.

ST SIMEON de BRESSIEUX : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

U.O. PORTUGAL: (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 2 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

## N°56: C.S. NIVOLAS / F.C ECHIROLLES 3 – SENIORS – D1– POULE B – MATCH DU 17/04/2022. Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I.:

"Je soussigné(e) ANTAR NASSIM licence n° 2588640234 Capitaine du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

 Je soussigné(e) ANTAR NASSIM licence n° 2588640234 Capitaine du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3.. joueurs ayant joué plus de . joueurs ayant joué plus de ..5. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. D'ECHIROLLES

<u>Sur la forme</u> : La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NIVOLAS pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés.

#### Article - 186 des R.G de la F.F.F. : Confirmation des réserves

- 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
- 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le courriel de confirmation est daté du mercredi 20/04/2022 à 09 h 19.

Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

#### Sur le fond:

#### Art 22 des R.G. du District Isère de Football - 1ère partie :

#### 1ère partie:

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de ECHIROLLES évoluant en R1, poule C et en R3, poule K.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 7 matchs,

#### Art 22 des R.G. du District Isère de Football - 2ème partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club ECHIROLLES. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
  - L'équipe 1 du club d'ECHIROLLES a joué le 17/04/2022 contre HAUTS LYONNAIS en coupe LAuRAFoot.
  - La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre VAREZE a eu lieu le 9/04/2022.
  - Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°57: VALLEE du GUIERS / 2 ROCHERS – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 17/04/2022.

• Le club de 2 ROCHERS a écrit sur la F.M.I : "Je soussigné(e) BEN MOULOUD SAID licence n° 2520520356 Dirigeant responsable du club 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la

qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VALLEE DU GUIERS F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club VALLEE DU GUIERS F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Le club de 2 ROCHERS a confirmé sa réserve, ce lundi 25/04/2022.

#### Décision

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de 2 ROCHERS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### 2ème partie:

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VALLEE DU GUIERS opérant en U16-R2, POULE D.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre A.S. MONTCHAT a eu lieu le 09 / 04 /2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°58: F.F. ECHIROLLES / VERSAU A.S. - FEMININES - D1 - MATCH DU 24/04/2022.

Le club de VERSAU A.S. a écrit sur la F.M.I: " Je soussigné(e) BOREL MANON licence n° 2547414004 Capitaine du club A. S. VER SAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MANELLE BETTAHAR, MAISSA YAHIA BEY, DOUNIA BENEDDINE, ROUMAISSA AZZAZ, CLARA ROCHA, RACHIDA AHAMADI OUSSENI, du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période".

Le club de A.S. VERSAU a confirmé sa réserve ce lundi 25/04/2022

#### **Décision**

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 6 joueuses du club de F.F. ECHIROLLES possèdent une licence avec cachet mutation dont 6 joueuses avec un cachet mutation hors période.
- L'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :
- « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs (joueuses) titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits (inscrites) sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. »

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.F. ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de VERSAU A.S.

- F.F. ECHIROLLES: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VERSAU AS: (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 4/2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°60: CROLLES 2 / EYBENS 3 - SENIORS - D3 - POULE A - MATCH DU 24/04/2022.

Le club de CROLLES a écrit, ce mardi 26/04/2022 : " Vous trouverez ci joint l'appui de la réserve posé lors de la rencontre Eybens - FCCB Division 3 Poule A.

Je ne comprends pas pourquoi celle-ci n'apparait pas sur la feuille de match, les 2 capitaines ont signé devant l'arbitre, était présent l'éducateur d'Eybens et moi-même, puis l'arbitre de la rencontre est partis aux vestiaires avec la tablette".

- La Commission, pris connaissance du courrier du club de CROLLES pour le dire irrecevable : Joueurs brulés.
  - Sur la forme : la réserve n'apparaît pas sur la feuille de match.
  - Sur le fond :

### Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'EYBENS évoluant en R3,
  Poule H et en D1, POULE A.
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 8 matchs,
  - La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CROLLES évoluant en R3, Poule H et en D1, POULE B.
  - Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### RESERVES D'APRES-MATCH

# N°59 : LA MOTTE SERVOLEX / GF NIVOLAS-LA TOUR/ST CLAIR – SENIORS - FEMININES à 11 – D1 – MATCH DU 24/04/2022.

Le club de GF NIVOLAS-LA TOUR-ST CLAIR a écrit : " Suite à la rencontre entre nos Senior Féminines et La Motte Servolex nous avons constatés que la joueuse Camille MICHALLET Licences 2548190992 présent sur la feuille de match de cette rencontre n'était pas qualifiée.

Selon nous cette joueuse n'ayant le cachet médical pour jouer en sur classement.

N'ayant pût le faire sur la FMI a cause de l'arbitre, nous le faisons par ce mail

Nous constatons en vérifiant le match aller qu'il y avait déjà 2 joueuses frappée du même cas".

#### **Décision**

#### Considérant ce qui suit :

 La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse du club de LA MOTTE SERVOLEX :

Camille MICHALLET, Licence n°2548190992, ne possède pas de cachet surclassement sur sa licence.

- L'art 73.2 des R.G. de la F.F.F.: a) "Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
- <u>Dans les mêmes conditions d'examen médical</u> :

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match"

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA MOTTE SERVOLEX.

Club de LA MOTTE SERVOLEX (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de LA MOTTE SERVOLEX est amendé de la somme de 1 x 30 € = 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### **TERRAIN SUSPENDU**

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

Club : FROGES - 590249

La commission communique au club de FROGES : Considérant ce qui suit :

- L'équipe 1 de FROGES évoluant en D4 POULE A, a été sanctionnée de 2 matchs fermes de suspension de terrain par la commission de discipline lors de sa réunion du 12 / 04 / 2022 – dossier 22-19-15, MATCH du 06/03/2022 avec prise d'effet au 25/04/2022.
- Le délai trop court pour organiser le dernier match à domicile du club de FROGES (match le 1/05/2022) à l'extérieur
- Le calendrier de l'équipe 1 de l'équipe de FROGES : plus aucun match à domicile avant la fin de saison 2021-202.

Par ces motifs, la C.R. dit que les deux matchs de suspension ferme seront effectués dès les deux premières rencontres officielles à domicile de la saison 2022-2023 de cette équipe.

-----

#### TRESORERIE DE LIGUE

En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la commission régionale des Règlements a infligé une pénalité ferme de 4 (quatre) points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.

Merci de trouver ci-dessous la liste des clubs concernés.

848046 FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS

581535 L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN

682488 A.T.S.C.A.F ISERE

581958 A.S. SUSVILLE MATHEYSINE

564127 PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB

664082 UMICORE FOOT

539465 MISTRAL F.C. GRENOBLE

549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX